

2021

Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Contact: eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx
Site web: eca.europa.eu
Twitter: @EJAuditors

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

PDF ISBN 978-92-847-8627-5 doi:10.2865/262384 QJ-07-22-669-FR-N

Table des matières

	Points
Synthèse	I - V
Introduction	01 - 07
Contexte	01 - 05
Environnement comptable et de contrôle	06 - 07
Étendue et approche de l'examen	08 - 12
Étendue et approche de notre mission	08 - 12
Observations	13 - 39
Comptabilité	13 - 18
Systèmes de contrôle interne	19 - 39
Structure de contrôle interne	19
Recrutement	20 - 22
Marchés	23 - 26
Paievements	27 - 37
Déclarations de l'ordonnateur	38
Déclarations du comptable central	39
Conclusions et recommandations	40 - 44
Annexe	
Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2020	
Réponses des Écoles européennes	

Synthèse

I Conformément aux dispositions du règlement financier des Écoles européennes et à la norme internationale relative aux missions d'examen (*International Standard on Review Engagements*) 2400¹, nous avons examiné les comptes annuels consolidés des Écoles relatifs à l'exercice 2021. Nous avons également examiné les comptes et les systèmes de contrôle interne (recrutements, marchés et paiements) du Bureau central ainsi que de deux Écoles (Bruxelles III et Karlsruhe). Nous avons en outre passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles, qui a examiné les comptes et les systèmes de contrôle interne de six Écoles avant consolidation. Nous avons réalisé l'examen de manière à obtenir une assurance limitée que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Étant donné que nous n'avons pas effectué d'audit des comptes consolidés des Écoles, nous ne formulons pas d'opinion d'audit à cet égard.

II Notre examen n'a pas mis en évidence d'erreurs significatives dans les comptes annuels consolidés définitifs pour 2021. Le comptable central n'a pas émis de réserve pour les états financiers consolidés, mais a ajouté un paragraphe d'observations concernant la validation des systèmes comptables.

III Bien que la qualité des comptes individuels et consolidés des Écoles se soit encore améliorée par rapport aux années précédentes, l'auditeur externe a continué à relever des erreurs dans le cadre de ses audits, pour quatre des six Écoles. Les erreurs sont principalement liées au calcul des avantages du personnel ainsi qu'à l'inscription de valeurs immobilisées et de provisions. Les Écoles ont corrigé ces erreurs dans les comptes définitifs.

IV Notre examen a une nouvelle fois révélé des faiblesses dans les systèmes de contrôle interne du Bureau central et des deux Écoles sélectionnées, en particulier en ce qui concerne leurs procédures de recrutement, de marché et de paiement. Par conséquent, nous ne sommes toujours pas en mesure de confirmer que la gestion financière des Écoles en 2021 a été entièrement conforme à leur règlement financier et aux statuts.

¹ ISRE 2400.

V Le Conseil supérieur, le Bureau central et les Écoles devraient prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent rapport et ceux des années précédentes afin d'améliorer leurs systèmes comptables et de contrôle interne. Nous recommandons en particulier au Bureau central et aux Écoles de remédier aux faiblesses décelées dans leur comptabilité ainsi que dans leurs procédures de recrutement, de marché et de paiement.

Introduction

Contexte

01 Les Écoles européennes (ci-après «les Écoles») trouvent leur base juridique principale dans la convention² portant leur statut. Les tâches liées à leur gestion financière et opérationnelle sont régies par leur règlement financier³ et par une série de statuts⁴. Ensemble, ils forment le «cadre réglementaire général».

02 Le système des Écoles européennes est actuellement composé de 13 Écoles et du Bureau du Secrétaire général (ci-après «le Bureau central»). Le Conseil supérieur, qui est composé des ministres de l'éducation des États membres de l'UE, traite des questions stratégiques, pédagogiques et de politique générale concernant l'ensemble du système des Écoles européennes. Le Bureau central assure la gestion exécutive quotidienne et prodigue aux Écoles des conseils sur les questions pédagogiques, administratives, financières, juridiques et liées aux ressources humaines.

03 Le comptable central est responsable de la préparation, de la présentation et de la tenue des comptes consolidés⁵. En 2021, pour la quatrième fois, le comptable central a validé les comptes consolidés des Écoles et du Bureau central. Le Secrétaire général est tenu de nous transmettre les comptes annuels consolidés définitifs pour le 15 septembre (de l'année n+1) au plus tard, conformément à l'article 73 du règlement financier des Écoles.

² Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

³ Règlement financier du 5 septembre 2017 applicable au budget des Écoles européennes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, dans sa version révisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 (Réf.: 2017-12-D-21-fr-3).

⁴ Profil, fonctions, règles de désignation et statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint (Réf.: 2010-D-362-fr-11), statut du personnel détaché des Écoles européennes (Réf.: 2011-04-D-14-fr-16), statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes (Réf.: 2016-05-D-11-fr-9), ainsi que statut du personnel administratif et de service (PAS) des Écoles européennes (Réf.: 2007-D-153-fr-13).

⁵ Articles 35 et 68 du règlement financier des Écoles.

04 Des crédits de 358,4 millions d'euros étaient disponibles au titre du budget 2021 (contre 338,7 millions d'euros en 2020). Le financement provenait de la Commission européenne (199,6 millions d'euros, soit 55,7 %), des États membres (51,7 millions d'euros, soit 14,4 %) et du minerval (23,9 millions d'euros, soit 6,7 %), et était complété par des recettes diverses (83,2 millions d'euros, soit 23,2 %). Les frais de personnel se sont élevés à 308 millions d'euros (85,9 %), les autres dépenses administratives à 41,5 millions d'euros (11,6 %) et les dépenses pédagogiques à 9 millions d'euros (2,5 %).

05 Conformément aux dispositions de l'article 86 du règlement financier des Écoles, nous transmettons chaque année, avant le 30 novembre, un rapport sur les comptes annuels consolidés des Écoles, accompagné des réponses de ces dernières, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Conseil supérieur, qui est responsable de la décharge.

Environnement comptable et de contrôle

06 Les Écoles se fondent sur les principes de la comptabilité d'exercice définis dans les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). La centralisation de la fonction de comptable central au Bureau central, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2020, a contribué à l'harmonisation des procédures comptables et à la consolidation des comptes des Écoles⁶. La révision de 2020 du règlement financier des Écoles a modifié les tâches, les compétences et la responsabilité du comptable central et des correspondants comptables locaux, qui établissent les comptes provisoires des différentes Écoles. Le règlement révisé exige également une protection renforcée contre les conflits d'intérêts.

⁶ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2019, point 6.

07 Le service d'audit interne (IAS) de la Commission a effectué un suivi des recommandations d'audit adressées aux Écoles. Au total, dix recommandations découlant de précédents audits de l'IAS restaient ouvertes au 31 décembre 2021, dont cinq accusaient des retards considérables (c'est-à-dire qu'elles étaient toujours en suspens plus de six mois après la date initialement fixée pour leur mise en œuvre). Les cinq recommandations en question concernaient la gouvernance en matière de sécurité sociétale des Écoles et leur répertoire interne de documents, y compris la politique de gestion des documents sous-jacente⁷.

⁷ Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes et du service d'audit interne (Réf.: 2021-10-D-28-fr-2).

Étendue et approche de l'examen

Étendue et approche de notre mission

08 Les articles 73 et 86 du règlement financier des Écoles prévoient que nous présentions un rapport annuel sur leurs comptes annuels consolidés.

09 Nous avons procédé à l'examen de ces comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 en nous fondant sur la norme internationale relative aux missions d'examen ISRE 2400. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons les examens de manière à obtenir une assurance limitée que les comptes dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Une «assurance limitée» correspond à un degré d'assurance pertinent, mais inférieur à l'assurance fournie par un audit. Nos procédures d'examen se limitent essentiellement à des questions aux agents et au personnel d'encadrement des Écoles ainsi qu'à l'application de procédures analytiques portant sur les états financiers. Nous nous sommes conformés aux règles d'éthique énoncées dans la norme ISRE susmentionnée. Étant donné que nous n'avons pas effectué d'audit des comptes consolidés, nous ne formulons pas d'opinion d'audit à cet égard.

10 Nous avons également examiné les comptes annuels de sept Écoles⁸ et du Bureau central, que l'auditeur externe des Écoles n'avait pas contrôlés, ainsi que des éléments des systèmes de contrôle interne du Bureau central et de 2 des 13 Écoles (Bruxelles III et Karlsruhe), sélectionnées selon un système de rotation. Nos travaux ont consisté notamment à examiner des recrutements, des marchés et des paiements sélectionnés de manière discrétionnaire. Une fois de plus, nous avons dû travailler à distance.

11 Non seulement nous nous sommes appuyés sur nos propres travaux, mais nous avons aussi passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles. Celui-ci a vérifié les comptes et les systèmes de contrôle interne y relatifs de six Écoles⁹ avant consolidation des comptes individuels de 2021. Il a également réalisé un suivi de la réserve émise l'an dernier concernant l'incertitude liée au montant de l'élément de passif correspondant aux émoluments du personnel détaché auprès de l'École de Munich.

⁸ Il s'agit des Écoles d'Alicante, de Bruxelles I à IV, de Karlsruhe et de Munich.

⁹ Il s'agit des Écoles de Bergen, de Francfort, de Luxembourg I et II, de Mol et de Varese.

12 L'*annexe I* présente de façon synthétique notre suivi des recommandations formulées lors de notre examen des états financiers relatifs à 2020 (qui concernent les Écoles de Luxembourg II et de Mol ainsi que le Bureau central). Nous faisons référence au point **07** aux résultats du suivi, par le service d'audit interne, de ses recommandations.

Observations

Comptabilité

13 Lorsqu'elles ont élaboré leurs comptes pour 2021, les Écoles ont appliqué les principes de la comptabilité d'exercice tels qu'ils sont définis dans les normes IPSAS. La version définitive des comptes, reçue le 15 septembre 2022, comprenait des corrections proposées par l'auditeur externe pour quatre des six Écoles auditées ainsi que des corrections d'erreurs que nous avons décelées dans les comptes provisoires consolidés.

14 Nous avons constaté que le Bureau central a aligné le manuel comptable des Écoles (dont une section sur la capitalisation des actifs) sur les exigences des normes IPSAS. Des améliorations ont également été notées en ce qui concerne les inventaires physiques des Écoles et du Bureau central. Fin 2021, toutes les Écoles et le Bureau central respectaient l'obligation légale de mener un processus de vérification physique pour l'ensemble des valeurs immobilisées tous les trois ans au moins. Toutefois, le Bureau central n'a publié les orientations relatives à ce processus qu'en décembre 2021.

15 La qualité des comptes individuels et consolidés s'est encore améliorée par rapport aux années précédentes¹⁰. Pour deux des six Écoles (Bergen et Francfort) qu'il a auditées, l'auditeur externe n'a proposé aucun ajustement ni reclassement. Pour les quatre autres, il a détecté plusieurs problèmes de comptabilisation ayant une incidence sur le compte de résultat, qui ont été corrigés dans la version définitive des comptes individuels et consolidés:

¹⁰ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2019, point 15, et rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 14.

- o le calcul des avantages du personnel et des provisions correspondantes reste un point perfectible¹¹: le montant des avantages du personnel (les indemnités du personnel détaché) déclaré par l'École de Luxembourg I avait été sous-estimé de 36 667,35 euros; l'École de Luxembourg II avait sous-estimé les provisions pour cotisations de sécurité sociale de 24 000 euros ainsi que celles pour frais de déménagement et indemnités de réinstallation de 724 000 euros, et l'École de Mol avait sous-estimé les provisions pour cotisations de sécurité sociale de 95 000 euros;
- o l'École de Varèse avait sous-estimé les valeurs immobilisées de 65 899,11 euros et surestimé d'autant les dépenses;
- o l'École de Luxembourg II avait surestimé les provisions pour une action en justice de 7 500 euros et les dettes commerciales, de 5 000 euros. L'École de Mol avait sous-estimé les charges à payer de 18 000 euros.

16 Les travaux de l'auditeur externe ont également permis de mettre en évidence un problème à l'École de Luxembourg II (ayant une incidence sur le bilan) relatif au reclassement en dettes d'avoirs en banque d'une valeur de 39 000 euros.

17 En ce qui concerne le passif de l'École de Munich lié aux émoluments nationaux du personnel détaché, l'auditeur externe est parvenu à la conclusion que sa fiabilité s'était encore améliorée grâce à un suivi rigoureux de l'École et du Bureau central. Fin 2021, le montant total du passif s'élevait à 3 136 654 euros, contre 8 565 041 euros fin 2020, soit une baisse de 63,4 %. En décembre 2021, le Conseil supérieur a adopté une procédure harmonisée, qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le remboursement des émoluments nationaux du personnel détaché aux États membres concernés. L'auditeur externe a recommandé à l'École de Munich d'accompagner la mise en œuvre de cette procédure d'une confirmation périodique par l'État membre concerné, dûment étayée par des éléments de preuve comptables.

¹¹ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 14.

18 Notre examen des états financiers consolidés provisoires des Écoles a fait apparaître des cas (dans deux d'entre elles) dans lesquels les taux d'amortissement s'écartaient de la norme fixée dans le manuel comptable¹², comme nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport 2020¹³. En particulier, certains actifs corporels capitalisés lors d'exercices précédents et dans le cadre du présent exercice n'ont pas été amortis dans le respect des règles comptables. Par ailleurs, pour une École, le déclassement des actifs ne reposait pas toujours sur des inspections physiques de l'ensemble des éléments concernés. Nous avons également relevé un petit nombre de cas représentant une faible valeur dans lesquels les comptes d'attente n'étaient pas apurés, et où les rapprochements effectués au niveau de l'ensemble des Écoles n'avaient pas pris en considération tous les montants restant dus en fin d'exercice. Les Écoles ont corrigé la plupart de ces problèmes, dont l'incidence n'est pas significative, dans les états financiers consolidés définitifs.

Systèmes de contrôle interne

Structure de contrôle interne

19 En 2021, la Structure de contrôle interne du Bureau central, qui est entrée en fonction en 2020, est devenue pleinement opérationnelle. Elle a réalisé la plupart des contrôles ex post prévus pour 2021 dans les domaines des ressources humaines, des marchés publics et des systèmes de contrôle interne. Plus précisément, elle a procédé à des contrôles ex post des procédures de recrutement et des salaires, de la bonne application des règles dans le domaine des marchés publics, de la comptabilisation appropriée des préengagements et de la validité des contrats, ainsi que de la bonne mise en œuvre des tableaux de séparation des fonctions dans SAP. Elle n'a relevé aucun élément significatif nécessitant l'établissement immédiat d'un rapport spécifique au Conseil supérieur en 2021.

¹² Manuel comptable des Écoles européennes (Réf.: 2020-12-D-43-fr-1).

¹³ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 14.

Recrutement

20 Au total, nous avons examiné 24 procédures de recrutement d'enseignants détachés, de chargés de cours et de personnel administratif et de service (ci-après «le PAS»): trois pour chaque catégorie pour les Écoles de Bruxelles III et de Karlsruhe et, dans le cas du Bureau central, deux pour le personnel détaché et quatre pour le personnel administratif.

21 Nous avons relevé 16 cas dans lesquels les statuts des Écoles¹⁴ ou la politique de recrutement applicable au PAS¹⁵ n'avaient pas été pleinement respectés.

- Pour l'École de Karlsruhe, nous avons constaté que, dans un cas, aucun critère de sélection n'avait été défini pour le poste vacant. Dans un autre cas, ces critères n'avaient pas été établis à l'avance, contrairement à ce qu'exige la politique de recrutement applicable au personnel administratif et de service.
- Au Bureau central, nous avons constaté qu'un lauréat avait obtenu une note supérieure à celle prévue dans l'avis de vacance sur la base d'une dérogation injustifiée. À l'École de Karlsruhe, les contrats de trois agents recrutés ne mentionnaient pas leur groupe de traitement. Dans deux cas, les dispositions relatives à la période probatoire n'avaient pas été respectées. Dans un autre, le contrat ne précisait pas les responsabilités et les devoirs de l'agent qui, de surcroît, l'avait signé sept jours après son entrée en service. Dans un cas à l'École de Karlsruhe et dans un autre à celle de Bruxelles III, les inspecteurs nationaux n'avaient pas été consultés pour la validation et la pertinence des diplômes/certificats.

22 Nous avons également relevé l'absence de pièces justificatives dans quatre cas. Dans un cas à l'École de Karlsruhe, la fiche d'évaluation pour la sélection d'un agent administratif était manquante. Dans les trois autres, c'étaient les certificats médicaux des chargés de cours qui faisaient défaut. Selon la Structure de contrôle interne du Bureau central, la responsabilité de la collecte et de la conservation des principaux documents relatifs au recrutement des chargés de cours et des agents administratifs incombe aux Écoles, tandis que pour le personnel détaché, cette responsabilité est partagée entre le Bureau central et les Écoles. Toutefois, cette répartition des

¹⁴ Voir note de bas de page 4.

¹⁵ Politique et procédure de recrutement applicables au personnel administratif et de service des Écoles européennes (Réf.: 2019-05-M-11-fr-1).

responsabilités n'est pas clairement définie dans leurs règles internes ou statuts respectifs.

Marchés

23 Nous avons examiné 14 procédures de marché du Bureau central et des deux Écoles sélectionnées. Nous avons également inspecté leurs registres des exceptions et les listes de leurs bons de commande, et réalisé un suivi des cas relevés précédemment. Sur la base de ces travaux, nous avons relevé plusieurs faiblesses concernant la concurrence et les procédures de marché.

24 En ce qui concerne la concurrence:

- Le Bureau central n'avait établi aucun contrat de services informatiques couvrant la période allant de fin avril à fin septembre 2021. Il s'est pourtant acquitté de factures d'un montant total de 26 136 euros pour de tels services. Par ailleurs, il n'a pas lancé de procédure d'appel d'offres pour le nouveau contrat (d'une valeur de 78 435 euros, établi pour la période allant d'octobre 2021 à octobre 2022).
- Pour une autre procédure de marché à l'École de Bruxelles III, trois des quatre soumissionnaires contactés n'ont pas participé. Nous avons observé que les critères de sélection techniques, trop spécifiques, ont pu dissuader certains soumissionnaires de présenter une offre.
- Pour trois procédures de marché à l'École de Karlsruhe, les critères de sélection imposant un chiffre d'affaires annuel minimal, utilisés pour évaluer la capacité économique et financière des candidats, dépassaient la limite fixée au paragraphe 19, point 1, lettre a), de l'annexe I du règlement financier de l'UE, à savoir le double de la valeur annuelle estimée du marché. D'après ce règlement, les documents de marché devraient comporter une justification de cette exception à la règle, ce qui n'est pas le cas.

25 En ce qui concerne les procédures de marché:

- à la suite d'une plainte déposée par un soumissionnaire écarté, en décembre 2021, un arrêt du Tribunal de première instance de Bruxelles a rejeté le résultat une procédure de marché du Bureau central au motif que le soumissionnaire retenu avait présenté sa demande de participation puis son offre avant d'avoir reçu l'invitation à soumissionner;

- o dans deux cas figurant dans le registre des exceptions 2021 de l'École de Karlsruhe, le montant dépensé était deux fois supérieur aux estimations initiales et, dans un troisième, il était plus élevé d'environ 46 %. Ces écarts entre les montants réels et les montants estimés, qui s'élèvent à quelque 41 000 euros, montrent que l'analyse des besoins était insuffisante;
- o comme l'an dernier, nous avons constaté que les versions linguistiques des modèles de déclaration sur l'honneur utilisés par les Écoles de Bruxelles III et de Karlsruhe n'avaient pas toutes été mises à jour conformément aux articles 136 et 137 du règlement financier de l'UE;
- o deux rapports d'évaluation d'appels d'offres du Bureau central ne comportaient pas certaines des informations visées au paragraphe 30, point 2, de l'annexe I du règlement financier de l'UE: l'objet du marché dans un cas, et sa valeur dans l'autre. De telles omissions peuvent affecter la régularité de la procédure.

26 En outre, nous avons constaté que les Écoles n'ont pas vérifié, par l'intermédiaire du Bureau central, lequel a accès au «système de détection rapide et d'exclusion» de la Commission, si les soumissionnaires avaient été mis sur liste noire.

Paiements

27 Nous avons examiné un échantillon de 60 paiements – 20 effectués par le Bureau central et 20 autres par chacune des deux Écoles. Nous avons relevé six cas d'arriérés de paiement en faveur de vendeurs commerciaux (deux au Bureau central, un à l'École de Bruxelles III et trois à l'École de Karlsruhe).

28 Comme nous l'avons déjà souligné l'an dernier¹⁶, SAP ne comporte pas de mémoire type pour le classement par échéance. De ce fait, le Bureau central et les Écoles ne disposent pas d'informations sur le solde des dettes à court terme en faveur des vendeurs, déterminé en fonction de la date d'établissement de la facture. Depuis novembre 2019, les Écoles peuvent extraire, pour tous les postes ouverts liés aux vendeurs, des mémoires indiquant les dates d'échéance et le nombre de jours de retard. Toutefois, ces mémoires n'affichent pas les soldes dus aux vendeurs, ventilés par intervalles de dates ou par périodes d'échéance.

¹⁶ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 28.

29 En l'absence de mémoire type permettant de s'assurer que les paiements ont été effectués selon les modalités définies dans les procédures¹⁷, nous avons analysé la durée nécessaire au paiement des vendeurs commerciaux. Dans le système comptable du Bureau central, nous avons recensé 88 factures (dont 52 concernaient le même prestataire de services) déclarées comme ayant été payées après la date d'échéance, 34 % environ l'ayant été plus de 30 jours après cette date. En ce qui concerne les deux Écoles, les données de leurs systèmes comptables n'étaient pas fiables en raison du mauvais réglage dans SAP des paramètres concernant les modalités de paiement relatives aux contrats, les données de référence des fournisseurs et les factures. Les principales raisons invoquées par le Bureau central pour expliquer les retards de paiements étaient les suivantes:

- durée nécessaire à la validation opérationnelle des factures;
- traitement tardif des factures en raison de problèmes d'affectation interne au sein du service comptable (congé de maladie de longue durée et ressources limitées);
- absence de factures de fournisseurs due à des problèmes techniques rencontrés par ceux-ci;
- factures non comptabilisées en raison d'un problème technique dans SAP bloquant l'écriture comptable;
- litiges non résolus avec le fournisseur.

30 Nous avons également examiné les données sous-jacentes aux montants dus aux vendeurs au 31 décembre 2021. Nous avons recensé 107 factures de vendeurs commerciaux ayant des dates d'échéance en 2021 dans SAP, qui ont été reprises au solde des montants restant dus en fin d'exercice. Un grand nombre d'entre elles avaient été reçues peu avant ou pendant les congés de fin d'année, ou en janvier 2022. Toutefois, 26 des 107 factures avaient été établies début décembre ou à une date antérieure et n'étaient pas bloquées dans le système (en raison par exemple de rejets dans les flux opérationnels ou d'incohérences par rapport aux bons de commande), ou ne pouvaient être acquittées en l'absence de certaines pièces justificatives. Ces montants dus auraient donc pu être apurés en 2021 (quatre cas pour le Bureau

¹⁷ Section 2 des orientations sur les dettes à court terme, relative aux modalités de paiement appliquées.

central, 14 pour l'École de Bruxelles III et huit pour celle de Karlsruhe; ils s'élevaient au total à 116 547,70 euros).

31 Nous avons noté que pour trois des paiements de notre échantillon examinés, les pièces justificatives étaient insuffisantes ou inadéquates. Dans un cas, aucun contrat n'avait été établi avec le prestataire de services. Pour remédier à cette situation, le Bureau central a signé un contrat-cadre pour la fourniture des services en question en 2022. Dans les deux autres cas, les dispositions contractuelles relatives aux tarifs n'étaient pas suffisamment détaillées. Dans le premier (École de Bruxelles III), le contrat ne comportait qu'une description générale des éléments du prix, et les prix unitaires à partir desquels les factures correspondantes avaient été établies n'étaient pas clairement définis. Dans le second (Bureau central), le contrat signé avec le prestataire de services ne faisait état que de paiements mensuels basés sur une estimation du temps de travail mensuel. En conséquence, les factures relatives à ce contrat ne comportaient aucune information sur les tâches spécifiques effectuées ou sur les heures prestées.

32 Deux des paiements de notre échantillon examinés (Écoles de Bruxelles III et de Karlsruhe) concernaient des allocations de départ versées à du personnel détaché de nationalité britannique dont le contrat a été résilié en 2021. Nous avons constaté qu'un coefficient de pondération lié au pays d'origine (le Royaume-Uni) figurait parmi les éléments utilisés pour calculer le paiement. À la suite d'un mémorandum du Bureau central, les Écoles avaient calculé les paiements en utilisant un coefficient de pondération (1,409) établi par le Bureau central lui-même. Or, l'application de ce coefficient était contraire à la recommandation de la Commission d'utiliser le coefficient moins élevé (1,285) qu'elle avait fourni pour 2021. La Commission a recommandé l'utilisation du coefficient correcteur applicable aux transferts et aux pensions, car il reflète la différence de pouvoir d'achat pour le Royaume-Uni dans son ensemble. Ce coefficient est le seul qu'Eurostat continue de mettre à jour depuis le Brexit. Nous estimons en outre que la fixation, par le Secrétaire général, de ses propres coefficients de pondération pour le personnel détaché n'a aucun fondement juridique, l'article 47 du statut du personnel détaché des Écoles disposant que la rémunération (tous éléments compris) de ces membres du personnel est affectée d'un coefficient correcteur fixé et ajusté en la matière pour les fonctionnaires de l'UE. La fixation de ce coefficient relève exclusivement de la compétence de la Commission.

33 Nous avons constaté que les éléments requis par la législation n'étaient pas tous pris en considération pour le calcul de l'impôt communautaire. En particulier, ni l'indemnité dont bénéficient certains agents occupant des fonctions d'encadrement¹⁸, ni l'allocation de départ versée aux membres du personnel détaché venant à cesser leurs fonctions n'ont été prises en compte pour le calcul des montants imposables. En vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, point c), du statut du personnel détaché, le traitement fiscal de la rémunération des membres du personnel détaché devrait être conforme au règlement applicable aux fonctionnaires de l'UE en matière d'application de l'impôt communautaire¹⁹. Les articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, point b), de ce dernier règlement disposent que l'indemnité d'encadrement et l'allocation de départ constituent des éléments de la rémunération et sont donc soumis à l'impôt communautaire. De ce fait, les paiements liés à l'indemnité différentielle ont été calculés de manière incorrecte dans tous les cas où l'indemnité d'encadrement ou l'allocation de départ ont été versées. L'indemnité différentielle est destinée à compenser les différences entre les impôts nationaux payés par les agents détachés dans leur pays d'origine.

34 Nous avons aussi relevé un cas dans lequel l'indemnité d'encadrement a été versée à un agent détaché qui n'occupait pas l'un des postes d'encadrement énumérés dans le statut correspondant (à savoir directeur ou comptable central). Cette indemnité a également été versée à un autre agent en vertu d'une décision du Conseil supérieur qui n'était censée porter que sur l'adaptation des rémunérations.

35 En outre, un mauvais réglage des paramètres des systèmes informatiques utilisés pour la gestion des salaires a eu une incidence sur le calcul des montants imposables pour les postes d'encadrement supérieur. Après avoir identifié le problème, le Bureau central a effectué une analyse interne qui a permis de recouvrer le montant de l'indemnité différentielle qu'un agent avait perçue. Il s'avère que les nouveaux calculs des montants imposables couverts par cette analyse interne ne tenaient compte ni des indemnités d'encadrement, ni des allocations de départ. Les montants correspondants n'ont donc pas été pris en considération pour le recouvrement.

¹⁸ Article 49, paragraphe 3, du statut du personnel détaché.

¹⁹ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.

36 Comme l'an dernier²⁰, nous avons examiné la documentation relative à la séparation des fonctions concernant le Bureau central et les deux Écoles. Les tableaux de séparation des fonctions font état des rôles des différents acteurs dans le circuit financier. Nous avons observé que le Bureau central avait mis à jour ses orientations sur les tableaux de séparation des fonctions en 2021. Il avait également fourni aux Écoles de nouvelles lignes directrices pour l'apurement des postes ouverts liés aux vendeurs. Par ailleurs, la Structure de contrôle interne du Bureau central avait effectué des contrôles ex post afin de vérifier si les droits d'accès dans SAP correspondaient aux tableaux de séparation des fonctions approuvées pour l'ensemble des Écoles et le Bureau central (point 19). Elle a constaté que les tableaux de séparation des fonctions avaient été correctement mis en œuvre dans SAP à pratiquement tous égards. Les incohérences qu'elle a mises au jour, qui représentaient moins de 4,3 % de la population totale contrôlée (contre moins de 1 % en 2020)²¹, concernaient principalement: des autorisations dans SAP non demandées/approuvées dans les tableaux de séparation des fonctions; des demandes de séparation des fonctions qui n'avaient pas été intégralement/correctement mises en œuvre dans SAP; des dates de fin manquantes ou erronées pour les habilitations de personnel dans SAP. Selon le Bureau central, tous les cas détectés ont été résolus.

37 Nous avons relevé certaines faiblesses liées à l'environnement de contrôle, notamment des incohérences entre les tableaux de séparation des fonctions et les droits d'accès accordés aux utilisateurs dans SAP. En particulier, nous avons observé que tous les rôles obligatoires définis dans les tableaux de séparation des fonctions n'étaient pas toujours pourvus à l'École de Karlsruhe, ce que celle-ci imputait à un manque de personnel. En outre, pour un flux opérationnel, deux approbations ont été effectuées en raison de l'intervention d'un utilisateur qui ne disposait pas de droits d'accès correspondants dans les tableaux de séparation des fonctions. De plus, nous avons relevé un cas dans lequel les tableaux des droits des utilisateurs SAP et de séparation des fonctions n'avaient pas été mis en correspondance en temps utile (Bruxelles III). Enfin, l'ensemble des agents qui participaient à la validation des flux opérationnels n'étaient pas recensés dans les tableaux de séparation des fonctions, car un petit nombre d'agents techniques disposant de droits d'accès étendus pouvaient également intervenir si nécessaire.

²⁰ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 26.

²¹ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, point 27.

Déclarations de l'ordonnateur

38 Le rapport annuel d'activités 2021 des Écoles incluait deux déclarations d'assurance signées l'une par l'ancien Secrétaire général, et l'autre par l'actuel. Dans sa déclaration d'assurance intermédiaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2021, l'ancien Secrétaire général a émis une réserve concernant le calcul des salaires pour les postes d'encadrement supérieur. Dans sa déclaration d'assurance pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, le Secrétaire général actuel a indiqué qu'une analyse de tous les salaires susceptibles d'être affectés avait révélé qu'il s'agissait d'un cas isolé, qui avait depuis lors été corrigé (voir point **35**).

Déclarations du comptable central

39 Pour 2021, le comptable central des Écoles a validé les comptes pour toutes les Écoles et le Bureau Central.

Conclusions et recommandations

40 Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé de faits qui nous porteraient à croire que les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Toutefois, nous ne sommes toujours pas en mesure de confirmer que la gestion financière des Écoles en 2021 a été entièrement conforme à leur règlement financier et aux statuts.

41 Dans le domaine de la comptabilité, notre examen n'a pas mis en évidence d'erreurs significatives dans les comptes annuels consolidés définitifs pour 2021. Dans les comptes individuels provisoires, l'auditeur externe a relevé des faiblesses dans le calcul des avantages du personnel ainsi que dans l'inscription et l'amortissement des valeurs immobilisées et le calcul des provisions pour autres passifs, ce qui a été corrigé par les Écoles dans les comptes définitifs (points **13** à **18**).

Recommandation n° 1 – Comptabilité

Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:

- leurs calculs des avantages du personnel soient transparents et précis, et à ce que le montant des provisions correspondantes soit correct;
- les immobilisations soient comptabilisées conformément à leur méthode comptable.

Quand? D'ici fin 2022.

42 Dans le domaine du recrutement, nous avons relevé des faiblesses dans l'utilisation des critères de sélection, des lacunes dans le respect des règles des Écoles en matière de recrutement et l'absence de pièces justificatives (points **20** à **22**).

Recommandation n° 2 – Recrutement

Le Bureau central devrait veiller à ce que:

- la répartition des responsabilités en matière de collecte et de conservation des principaux documents relatifs au recrutement du personnel soit clairement définie dans le statut ou les règles internes;
- les conditions d'octroi des dérogations en matière de notation prévues dans les avis de vacance soient remplies.

Quand? D'ici fin 2022.

Les Écoles, avec le soutien du Bureau central, devraient veiller à ce que:

- les critères de sélection soient clairement définis et leur utilisation, documentée;
- les inspecteurs nationaux soient consultés sur la question de savoir si les candidats sélectionnés possèdent les qualifications requises;
- les contrats de travail comportent les informations nécessaires, y compris le groupe de traitement des agents;
- les pièces justificatives requises par le statut soient aisément accessibles.

Quand? D'ici fin 2022.

43 Dans le domaine des marchés, notre examen a révélé la persistance de faiblesses:

- pour la concurrence, il s'agissait de l'absence d'organisation de procédure de marché, de l'utilisation de critères de sélection techniques trop spécifiques ainsi que de l'exigence d'un chiffre d'affaires excessivement élevé sans qu'aucune justification officielle ne soit apportée (point 24);
- les autres faiblesses concernaient l'absence de contrôle de la conformité des offres avec les procédures de marché annoncées, le dépassement des estimations initiales et la non-mise à jour des modèles conformément au règlement financier de l'UE (point 25).

Recommandation n° 3 – Marchés

Le Bureau central devrait:

- lancer des procédures d'appel d'offres appropriées dans les délais;
- lors de l'évaluation des offres, s'assurer que celles-ci respectent strictement les procédures décrites dans les appels d'offres;
- encourager et soutenir l'utilisation, par les Écoles, du «système de détection rapide et d'exclusion».

Quand? D'ici fin 2022.

Les Écoles devraient:

- éviter d'utiliser des critères de sélection spécifiques au point de limiter la concurrence à un seul candidat, ou des critères illégaux du fait de l'absence de justification, dans les documents de marché, de l'exigence d'un chiffre d'affaires dépassant le seuil maximal légal;
- mieux analyser les besoins afin d'éviter un dépassement important des estimations;
- actualiser les modèles utilisés dans toutes leurs langues de travail, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la procédure de marché.

Quand? D'ici fin 2022.

44 Dans le domaine des paiements, notre examen a révélé la persistance de faiblesses en ce qui concerne les délais de paiement, l'apurement des montants dus et les contrats. Il a également permis de mettre au jour des problèmes concernant les coefficients de pondération, le calcul des montants imposables et les indemnités d'encadrement ainsi que des incohérences dans la séparation des fonctions (points **27** à **37**).

Recommandation n° 4 – Paiements

Le Bureau central et les Écoles devraient:

- modifier les délais dans SAP de manière à ce qu'ils soient conformes aux conditions de paiement convenues, et assurer un suivi adéquat des montants dus;
- veiller à ce que les dettes à court terme restent courantes et ne comprennent que des éléments qu'il n'a pas été possible d'apurer et de payer;
- veiller à ce que les paiements soient fondés sur des contrats valables qui comportent suffisamment de détails sur le calcul des prix;
- veiller à ce que l'application des coefficients de pondération soit conforme à l'approche de la Commission en matière de calcul des paiements liés à la cessation de fonctions;
- veiller à ce que les ajustements différentiels pour le personnel détaché soient déterminés dans le plein respect des règles fiscales de l'UE relatives au calcul des montants imposables;
- veiller à ce que les indemnités d'encadrement ne soient versées qu'au personnel détaché éligible, conformément aux dispositions statutaires applicables et, le cas échéant, recouvrer les montants indûment versés;
- analyser l'incidence des calculs incorrects des montants imposables et recouvrer les montants indûment versés, le cas échéant;
- veiller à ce que les fonctions soient séparées de manière cohérente et conformes aux tableaux correspondants et à ceux répertoriant les droits SAP, qui doivent être mis à jour et approuvés rapidement et inclure tous les agents ayant accès à SAP.

Quand? D'ici fin 2022.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par M. Jan Gregor,
Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 26 octobre 2022.

Par la Cour des comptes



Tony MURPHY

Président

Annexe

Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2020

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
Recommandations concernant les questions comptables				
Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:				
une surveillance et un suivi rigoureux des confirmations manquantes des États membres pour l'École de Munich continuent à être assurés, selon des modalités clairement établies avec ces derniers;	En cours			La plupart des montants en suspens depuis longtemps ont été confirmés et remboursés. Selon l'auditeur externe, le niveau de risque résiduel est moyen.
les avantages du personnel soient calculés à partir d'un nombre d'agents et de coûts moyens se rapprochant le plus possible de la réalité;	En cours			Des améliorations ont été apportées avec le nouveau module SAP et les nouvelles règles comptables, mais le calcul des avantages du personnel reste un point perfectible.

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
les valeurs immobilisées soient comptabilisées et amorties au lieu d'être passées en charges immédiatement;	En cours			L'amortissement reste problématique.
les agents comptables imputent les dépenses sur les bons comptes;	Mise en œuvre			
les régularisations et les ajustements en fin d'exercice soient effectués, le cas échéant.	Mise en œuvre			
Recommandations concernant les procédures de recrutement				
Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:				
les candidats sélectionnés satisfassent aux exigences minimales énoncées dans l'avis de vacance, quelle que soit la durée du contrat;	En cours			Un nouveau cas a été détecté cette année, voir point 21 .
les procédures de sélection respectent les délais fixés dans la réglementation applicable.	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
Recommandations concernant les procédures de marché				
Le Bureau central et les Écoles devraient:			Le réseau pour la passation des marchés publics des Écoles s'est réuni à deux reprises en 2021. À ces occasions, le Bureau central a fourni des instructions et des orientations et a évoqué nos recommandations.	
élaborer et mettre en œuvre chacun, à partir d'une liste complète des contrats, un plan d'action destiné à corriger tous les cas dans lesquels les procédures de marché étaient inexistantes ou inappropriées, en tenant dûment compte des besoins futurs susceptibles d'entraîner un dépassement des seuils;	En cours		Des listes des contrats en vigueur ainsi que des futures procédures de marché potentielles ont été élaborées et des plans d'action (le cas échéant), établis.	
en parallèle, mettre correctement à jour l'ensemble des registres d'exceptions de 2021, et estimer l'incidence financière des cas signalés.	En cours		En raison de retards dans la mise en œuvre, l'impact sur le registre des exceptions de 2021 n'est pas visible.	

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
Les Écoles devraient:				
utiliser tous les critères et la méthode d'attribution annoncés dans leurs appels d'offres;	En cours			Le Bureau central a fait l'objet d'une action en justice; voir point 24 .
utiliser des modèles complets et actualisés établis dans leurs langues de travail, et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la procédure de marché;	En cours			De nouveaux cas ont été détectés dans les Écoles de Bruxelles III et de Karlsruhe; voir point 25 .
ne plus conclure de contrats pouvant être prorogés indéfiniment;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
respecter le délai d'attente de 10 jours entre l'attribution et la signature d'un contrat;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
veiller à publier les informations correctes relatives au contrat signé en cause.	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
Recommandations concernant les procédures de paiement				
Le Bureau central et les Écoles devraient:				
veiller à ce que les fonctions soient toujours séparées de manière cohérente et conformes aux tableaux correspondants et à ceux répertoriant les droits SAP, qui doivent être mis à jour et approuvés rapidement;	En cours			Nous avons relevé des problèmes concernant la séparation des fonctions, les délais de paiement et les pièces justificatives.
veiller à respecter les délais de paiement en évitant la réception tardive de factures (en recourant à la facturation électronique, par exemple) et les retards dans les procédures d'approbation, ainsi qu'en assurant un meilleur suivi des montants dus;	En cours			
veiller à la disponibilité de pièces justificatives exhaustives pour les paiements;	En cours			
améliorer leur gestion de la comptabilité extrabudgétaire selon les dispositions du nouveau mémorandum, et la rendre plus transparente.	s.o.			Ces comptes n'ont été utilisés que de manière très limitée pendant la pandémie de COVID-19.

Nos recommandations (points 38 à 42 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./En cours	
Recommandations concernant la continuité des activités				
Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:				
les exigences en matière de continuité des activités découlant des normes de contrôle interne soient respectées;		En cours		Le Bureau central a procédé à une évaluation. Un plan d'action est en cours d'élaboration.
les plans de continuité des activités et de rétablissement après sinistre aient été testés sur la base d'une évaluation des risques et des incidences sur les activités, afin d'être en mesure de réagir efficacement aux perturbations.		En cours		Le plan de rétablissement après sinistre informatique doit être étoffé.



Réf. : 2022-10-D-21-fr-1

Orig. : EN

RÉPONSES DES ÉCOLES EUROPÉENNES AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES DANS LE CADRE DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2021

Les Écoles européennes (EE) prennent note des observations et recommandations de la Cour des comptes, s'engagent à apporter de nouvelles améliorations dans les domaines évoqués, au niveau des Écoles et du Bureau du Secrétaire Général (BSG), et mettent tout en œuvre pour se conformer au Règlement financier et au Statut du personnel.

Comptabilité

Concernant les recommandations de la Cour en matière de comptabilité, le BSG et les Écoles s'engagent en faveur de l'amélioration continue de la qualité des états financiers produits. À cet égard, une attention particulière devra être accordée, au cours de la réunion régulière qui se tiendra en novembre 2022 avec les comptables (Correspondants comptables) des Écoles européennes, aux conclusions et aux remarques formulées par la Cour des comptes et Deloitte dans le cadre de leur examen/audit des comptes 2021, afin d'éviter que des problèmes similaires se reproduisent à l'avenir.

Concernant plus particulièrement la première recommandation sur le calcul des avantages du personnel, nous souhaitons souligner que des efforts continueront d'être déployés pour obtenir davantage d'améliorations dans le domaine des avantages du personnel (AP). Dans ce contexte, nous souhaitons mentionner qu'un nouveau module SAP, appelé HCM (Human Capital Management), a été mis en œuvre et est en place depuis avril 2022, permettant de gérer les salaires du personnel détaché dans SAP pour toutes les Écoles et le BSG. La mise en œuvre de ce nouveau module (i) permet de poursuivre l'harmonisation des pratiques de comptabilité entre les Écoles, et (ii) est associée à une base de données détaillée centralisée gérée dans SAP, qui permettra d'élaborer des rapports sur mesure pour l'extraction des données.

Concernant la comptabilité des valeurs immobilisées, il est prévu d'entreprendre, avant la clôture des comptes 2022, un examen global de la comptabilité des valeurs immobilisées. Cet examen inclura :

- l'examen des taux d'amortissement établis dans SAP pour chaque compte du grand livre et de leur conformité avec nos politiques de comptabilité telles que décrites dans notre manuel de comptabilité ;
- plus d'analyses des seuils de capitalisation utilisés pour les groupes d'actifs ;
- l'organisation d'un atelier spécifique sur la comptabilité des valeurs immobilisées avec les Correspondants comptables des Écoles et les comptables chargés de la comptabilité des valeurs immobilisées ;
- outre le suivi des exigences énoncées dans les lignes directrices publiées en décembre 2021 concernant le processus de contrôle de l'inventaire physique, en particulier pour l'équipement informatique, nous envisageons de mettre en place un canal de signalement pour l'inventaire annuel dans chaque École/BSG entre le membre du personnel responsable de l'informatique et le Correspondant comptable. Cela nous permettrait d'identifier à temps les postes qui doivent être mis au rebut avant chaque clôture.

Nous sommes convaincus que la combinaison de ces améliorations mènera à une application plus cohérente et rigoureuse des règles de comptabilité des valeurs immobilisées au sein des EE.

Systèmes de contrôle interne

Procédures de recrutement

Nous prenons note des recommandations de la Cour et nous continuerons de travailler à l'amélioration des procédures de recrutement.

Concernant la consultation des inspecteurs nationaux, les EE étudieront les solutions juridiques qui permettraient d'assurer la fluidité du processus de recrutement.

Procédures d'achat

En ce qui concerne les observations de la Cour en matière d'achat, nous souhaitons préciser que :

- Concernant le contrat de services informatiques évoqué au point 24 al1, les EE ont exprimé depuis le début leur intérêt pour une participation à un contrat-cadre qui a été initié par la Commission européenne (DG BUDG) pour des services informatiques (Dimos V), et qui était prévu pour octobre 2020. En raison des difficultés liées d'abord à la pandémie et ensuite à des raisons légales, le contrat-cadre n'a pas été signé à la date prévue initialement. Après quelques retards, la Commission Européenne (CE) prévoit de signer le contrat pour Dimos VI dans les mois à venir. Plus généralement, en ce qui concerne les contrats-cadres lancés par la CE, les EE participent au plus grand nombre possible d'entre eux afin d'utiliser le plus efficacement possible des ressources limitées. Nous estimons que lancer nos propres procédures, telles que celle-ci, n'aurait pas été la solution la plus efficace.
- Concernant le point 24 al2, les caractéristiques décrites dans les spécifications de la procédure d'achat dans l'école de Bruxelles III sont le résultat de décisions prises en consultation avec un expert de la qualité de l'air, le représentant des enseignants et le Responsable sûreté et sécurité de l'école. Compte tenu de la situation particulièrement difficile liée à la pandémie et à l'urgence de prendre une décision pour la sécurité des élèves et du personnel, une procédure différente aurait été plus appropriée.
- Concernant le point 24 al3, pour l'école de Karlsruhe, et concernant les critères de sélection du taux de rotation annuel minimum lié à la capacité économique et financière des candidats qui dépassaient la limite de deux fois la valeur estimée du contrat annuel, nous pensons qu'exiger plus du double du taux de rotation relevait d'une bonne gestion financière. Une justification aurait dû être ajoutée.
- Concernant la procédure BSGEE 2020-2021 en vertu du point 25 al1, le BSG avait un doute quant à la validité de cette offre et a consulté son conseiller juridique. Celui-ci a soutenu la décision d'accepter de continuer la procédure avec les documents fournis avant l'envoi de

l'invitation. Toutefois, ce conseil n'a pas été suivi par le Tribunal de première instance, qui a décidé que l'offre reçue par l'un des soumissionnaires n'était pas acceptable.

- Le BSG reconnaît que, comme mentionné au point 25 al4, les informations requises par le point 30.2 de l'Annexe I au Règlement financier de l'UE étaient manquantes pour deux rapports d'évaluation des achats du BSG mais, néanmoins, souligne que finalement cette situation n'a eu aucun effet sur le résultat des procédures en question.

Les Écoles et le BSG continueront de s'efforcer de mettre en œuvre de manière correcte le Règlement financier dans le domaine des marchés publics et de systématiquement rechercher la conformité en consultant nos avocats en cas de doute.

Des mesures ont déjà été prises concernant les recommandations de la Cour mentionnées aux points 3 (pour le Bureau central) et 3 (pour les écoles).

Concernant l'utilisation du « système de détection rapide et d'exclusion (EDES) » L'unité Marchés publics du BSG a contacté toutes les Écoles, qui ont toutes t déjà désigné un interlocuteur. Des identifiants de connexion ont été créés, de sorte que toutes les écoles ont actuellement accès à l'EDES.

Concernant les recommandations adressées aux Écoles, nous nous engageons et rappellerons à toutes les Écoles que :

1. les justifications des décisions de dépasser les seuils pour le taux de rotation requis doivent être documentées dans les procédures d'achat;
2. les procédures spécifiques doivent être utilisées pour les cas d'urgence ou de situations de monopole et que les spécifications et la procédure d'achat choisie doivent faire l'objet d'une attention particulière

Par ailleurs, des mesures ont également été prises concernant les templates pour les achats, qui ont été mis à jour dans les langues de travail des Ecoles.

Enfin, il est important de mentionner que les EE ont considérablement amélioré la conformité avec les règles et règlements internes dans le domaine des marchés publics au cours de l'année 2021, et que les constatations/non-conformités sont beaucoup plus limitées en nombre.

Procédures de paiement

Nous souhaitons formuler les clarifications suivantes concernant les observations de la Cour sur les paiements :

- Concernant la conformité avec les modalités de paiement en vertu du point 29, pour le BSG, sur la liste de 88 factures dressée par la Cour, 52 factures, représentant une somme de 357 000 €, sont liées à un fournisseur de services qui a reconnu avoir rencontré un dysfonctionnement dans son système de facturation ayant entraîné un retard dans l'envoi des factures. Par conséquent, le nombre de factures qui ont été payées après le délai en raison de problèmes internes au BSG est largement inférieur, à savoir 36 retards de paiement sur un total de 1640 paiements versés à des fournisseurs commerciaux en 2021 (2,2 %).
- Concernant le point 30 à propos de l'acquittement des montants à payer, qui aurait pu être effectué en 2021 (dont 4 étaient liés au Bureau central), nous remarquons, après analyse de chaque document, que seules 3 factures doivent être considérées comme acquittées en retard et une autre facture a été reçue trop peu de temps avant la date d'échéance fixée pour la finalisation des procédures de paiement par le Correspondant comptable.
- Concernant le montant du contrat conclu par le BSG pour les services juridiques au point 31, celui-ci s'appuie sur une estimation globale des heures nécessaires pour prendre en charge les montants facturés mensuellement. Ce type de contrat avec avance d'honoraires est une pratique courante parmi les cabinets juridiques. Le contrat ne prévoit pas que les factures doivent contenir une description des tâches et des heures de travail fournies (le recours au service juridique est régi par un contrat à forfait). Par conséquent, aucun autre élément d'information justificatif n'est requis.
- Concernant les allocations de départ versées au personnel détaché du Royaume-Uni au point 32 : les EE ne partagent pas les conclusions de la Cour que dans ce cas précis, l'établissement d'un tel taux relève exclusivement de la compétence de la CE.

Conformément à l'article 125 de l'accord de retrait, les détachements de membres du personnel britanniques ont pris fin automatiquement le 31 août 2021 tandis que le Brexit est entré en vigueur le 31 décembre 2020.

À la fin du détachement, les membres du personnel concernés avaient droit à une « allocation de départ » calculée conformément à l'article 72 du Statut du personnel. Ce calcul prend en considération un coefficient de correction pour les salaires établi par Eurostat. Ce coefficient de correction pour les salaires (différent de celui prévu pour les retraites) n'était plus établi par Eurostat depuis 2021 en raison du Brexit. Cependant, le coefficient de correction pour les retraites, constamment inférieur, a été établi comme les années précédentes.

La proposition de la CE n'a pas été suivie par le Secrétaire général puisque cela aurait été contraire à la méthode de calcul de l'allocation de départ stipulée à l'article 72 du Statut du

personnel détaché et aurait été discriminatoire vis-à-vis du personnel concerné en raison du coefficient de retraite inférieur.

Le Secrétaire général a donc consulté ses services internes et juridiques et a établi, sur la base de ces consultations, un Mémoire (2021-04-M-3) prenant en considération l'évolution du coefficient de correction pour les salaires des ressortissants du Royaume-Uni au cours des trois dernières années afin d'établir un coefficient de correction liés à ces salaires pour l'année 2021.

Cette décision du Secrétaire général était fondée sur l'article 2 du Statut du personnel détaché ainsi que sur l'article 29.6 du Règlement financier.

L'article 47 du Statut du personnel, mentionné par la Cour, n'aurait pas constitué une base juridique, étant donné que « l'allocation de départ » ne fait pas partie de la « rémunération » définie à l'article 45 du Statut du personnel. En outre et tel qu'expliqué – aucun coefficient de correction pour les salaires n'a été établi par Eurostat en raison du Brexit.

- Concernant les éléments à prendre en considération pour le calcul des montants imposables pour le calcul des ajustements différentiels au point 33, nous souhaitons préciser ce qui suit : En tant qu'organisation internationale publique, les EE constituent un système juridique autonome vis-à-vis du système juridique local et du système juridique de l'Union européenne. Par conséquent, la base juridique à laquelle il convient de se référer est le Statut du personnel détaché des Écoles européennes (ci-après le « Statut du personnel »).

En vertu de ce Statut du personnel, nous estimons que les ajustements différentiels ont été correctement calculés sur la base de notre interprétation des articles 49 et 72.

Concernant « l'allocation de départ », il convient de noter que celle-ci ne fait pas partie de la « rémunération » du personnel telle que définie à l'article 45 du Statut du personnel (Chapitre I).

L'allocation de départ (Chapitre IV) est volontairement définie dans un chapitre du Statut du personnel séparé du chapitre « rémunération » (Chapitre I). Ainsi, selon une interprétation systématique du Statut du personnel, l'allocation de départ ne fait pas partie de la « rémunération » imposable du personnel détaché. Étant donné que l'article 49.2.c est inclus dans la section réservée au traitement de base, il ne peut s'appliquer qu'au traitement de base.

Concernant l'éventuelle imposition de l'allocation spéciale, le Statut du personnel définit cette allocation comme ne faisant pas partie du traitement de base, qui en plus du paiement des heures supplémentaires, est la seule partie imposable de la rémunération. Toutefois, une référence aux règlements de l'UE apparaissant dans le même article, une clarification des dispositions pourrait être prévue.

L'allocation spéciale est décrite directement après les éléments du traitement de base (articles 49.2.a) et 49.2.b)) et leur mécanisme d'imposition (article 49.2.c). Si le Conseil supérieur, en tant que législateur avait souhaité soumettre cette allocation à l'ajustement différentiel, il aurait placé l'article 49.3. au niveau de l'article 49.2.c) (et l'ajustement différentiel ci-après) ou placé l'article 49.2.c) au niveau de l'article 49.4.

Une consultation du Conseil supérieur et une éventuelle modification du Statut du personnel peuvent être proposées afin d'éviter toute ambiguïté.

- Enfin, concernant le point 34 relatif au paiement d'une indemnité au Secrétaire général adjoint nous souhaitons souligner que ce paiement fait l'objet d'une pratique administrative systématiquement appliquée depuis plus de 45 ans. Celle-ci est décrite dans le document du Conseil supérieur de 2018. Selon nos experts juridiques, cette pratique constitue en elle-même une base juridique valide pour le paiement de l'allocation au Secrétaire général adjoint. Cette interprétation ressort également du document de 2018 qui a été porté à l'attention du Conseil d'inspection, du Comité budgétaire et du Conseil supérieur. Par souci de cohérence, l'alignement pertinent du Statut du personnel peut être proposé au Conseil supérieur pour décision finale.
- Le point 35 relatif à l'assujettissement de cette indemnité étant lié au point 33, nous souhaitons nous référer à notre réponse reprise ci-dessus, qui s'applique également ici.

Nous avons pris note des recommandations de la Cour dans le domaine des paiements. Il est important de noter que plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer les procédures de paiement.

Par exemple, et pour répondre aux recommandations 1 et 2, dans le cadre de modalités de paiement harmonisées, un projet a été mené pour aligner les modalités de paiement dans les données de base de SAP sur les modalités de paiement convenues dans les contrats avec les fournisseurs. Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des comptes créditeurs et d'aider les écoles à examiner les postes non soldés dans les délais, un cadre révisé pour l'établissement des rapports a été introduit en juin 2021 (« Lignes directrices sur les comptes créditeurs »). Ces nouvelles lignes directrices fournissent des orientations détaillées aux Correspondants comptables pour examiner les factures non soldées et dresser la liste des postes dans un rapport (le « Rapport des postes fournisseurs non soldés »). Par ailleurs, depuis le 4^e trimestre 2021, les Correspondants comptables sont tenus de confirmer, au moins une fois tous les trois mois, qu'ils ont procédé à l'acquittement des postes fournisseurs non soldés. Du fait des bénéfices potentiels des outils existants dans SAP (en particulier la possibilité d'extraire des rapports sur tous les postes fournisseurs non soldés) en combinaison avec les nouvelles lignes directrices et les nouvelles exigences associées en matière de rapports, il n'est actuellement pas prévu de mettre en place un historique des postes fournisseurs distinct dans SAP.

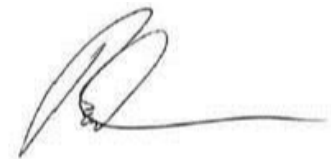
Concernant les recommandations liées à la validité des contrats (3), les EE acceptent de veiller à ce que les paiements soient effectués dans le cadre de contrats valides mais ne voient pas la nécessité de modifier le contrat existant (voir l'explication relative au point 31 ci-dessus).

Concernant la recommandation liée au coefficient de correction (4), et compte tenu de la réponse fournie à l'observation n° 32, nous ne partageons pas la conclusion de la Cour quant à l'applicabilité de la méthode de la CE, dans le sens où elle enfreindrait notre Statut du personnel.

Compte tenu de la réponse fournie à l'observation n° 33, nous estimons que les montants imposables sont conformes à notre Statut (recommandation n° 5). Toutefois, et afin d'éviter toute ambiguïté concernant l'allocation spéciale, une clarification basée sur une possible décision du Conseil supérieur pourrait être envisagée.

Dans la même ligne que notre réponse à l'observation n° 34, les EE sont convaincues que les montants n'ont pas été indûment payés et qu'il ne reste aucune somme à recouvrer (recommandations n° 6). Comme susmentionné, il sera proposé que le Statut puisse être adapté pour inclure ce droit à l'allocation.

Enfin, le BSG améliore constamment les mesures de contrôle interne pour s'assurer que les tâches sont séparées conformément aux tables SOD promptement mises à jour et approuvées (recommandation 8). À cet égard, le BSG avait déjà, au 2e trimestre 2022, élargi le champ d'application des contrôles ex-post trimestriels réalisés sur la mise en œuvre correcte des tables SOD dans le système SAP, mis à jour en août 2022, la guidance relative à la séparation de tâches ainsi que le template de table SOD en réponse aux remarques de la Cour afin d'y inclure tous les accès donnés dans SAP.



Andreas BECKMANN
Secrétaire général



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne